

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-76

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. DAULIACH Gaëtane, CHARPIN Christian (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Dissolution de l'association syndicale autorisée dite du Chemin d'exploitation des Feisses

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la lettre du directeur départemental des Territoires l'informant de l'existence de l'association syndicale autorisée dite du chemin d'exploitation des Feisses. Cette association a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1945 pour la construction d'un chemin d'exploitation agricole. Aucun budget ni délibération n'ont été adressés aux services fiscaux. Aussi, le directeur départemental des territoires dispose de la possibilité de dissolution de cette association et l'actif de 27,14 € de l'association peut être transféré à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la dissolution de l'association syndicale autorisée dite du chemin d'exploitation des Feisses par les services préfectoraux
- **DIT** que l'actif de 27,14 € doit être transféré sur le budget communal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette dissolution.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-77

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. DAULIACH Gaëtane, CHARPIN Christian (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens Amicale Cœur de Maurienne

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il existe à Saint-Jean-de-Maurienne depuis 1954, une association dénommée « Amicale du Personnel de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne », dont l'objectif est d'organiser et de gérer toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de détente et de loisirs de ses membres ainsi que de proposer des commandes de produits divers tout en créant du lien social entre les agents.

Pour répondre aux demandes des communes-membres de l'intercommunalité « Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » - EPCI à fiscalité propre, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques d'actions sociale internes à chaque collectivité, l'association, suite à son assemblée extraordinaire du 20 novembre 2015, s'est transformée en « AMICALE CŒUR DE MAURIENNE ».

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale appelé Communauté de Commune Cœur de Maurienne Arvan est actuellement composé, de 14 communes qui sont : Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte-la Toussuire, Jarrier, La Tour-en-Maurienne, Montricher-Albanne, Montvernier, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-le-Corbier, Villargondran.

Une convention a été régularisée en date du 5 avril 2018. Cette convention doit aujourd'hui être reprise compte tenu de certaines modifications opérées notamment quant à l'instauration de tarifs spécifiques pour l'Amicale Cœur de Maurienne au Centre Nautique.



La convention proposée ci-après s'adresse aux structures suivantes :

- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,
- les 14 communes membres,
- l'Office de Tourisme Intercommunal Montagnicimes,
- le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- le Syndicat des Pays de Maurienne (SPM),
- Le SIDEL

La présente convention, ci-annexée, a pour objet de permettre à l'Amicale Cœur de Maurienne de mettre en œuvre le projet défini ci-après :

- Améliorer, sous les formes les plus diverses, l'accès aux loisirs, à la culture, aux sports et aux activités locales des personnels en activité et en retraite des collectivités précitées, ainsi que celles de leur famille,
- Promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, de loisirs, d'achat en commun...),
- Participer à la politique d'actions sociales des collectivités par les prestations et avantages proposés.

L'Association s'engage à :

- Transmettre aux collectivités les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les bilans votés,
- Nommer un amicaliste « Référent » de la collectivité,
- Envoyer par courrier ou courriel, les documents permettant d'informer et d'inscrire le personnel de chaque collectivité à partir de 6 mois de contrat en cours d'année,
- Enregistrer et transmettre à chaque collectivité le nombre d'agents de cette collectivité adhérents à L'AMICALE avant le 31 janvier de chaque année (liste comprenant le nombre d'agents actifs ou retraités ainsi que le nombre d'ayants-droits).
- Informer immédiatement la collectivité de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec elle. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement de la collectivité et la régularisation de la présente convention.

La Commune de Saint Sorlin d'Arves s'engage à :

- Informer l'ensemble de son personnel de la mise en place de la convention entre LES PARTIES,
- Informer ses agents de la possibilité d'adhérer à L'AMICALE,
- Permettre l'accès à tous les moyens de communication interne à disposition de l'amicaliste « référent » sous réserve du respect des procédures et règlements en vigueur,
- Respecter les conditions financières fixées à l'article 7 de la présente convention.

La 3CMA et chaque collectivité s'engagent à soutenir financièrement l'Association par le biais de subventions annuelles qui seront entérinées chaque année par délibérations du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

Les participations sont les suivantes :

- Une participation forfaitaire de 62,50 € (SOIXANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTIMES) par adhérent dont l'adhésion à L'AMICALE a été validée au 31 janvier 2023, versé par les collectivités, un montant plancher qui servira de référence à l'ensemble des structures,
- Une participation complémentaire pour « compenser » le reste à charge de l'Amicale sur les tarifs du Centre nautique à hauteur de 25% pour les agents de la Commune.

La Commune s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association, conformément à son obligation de veiller au bon usage des deniers publics.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01 juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026. A son terme, elle pourra être renouvelée tacitement pour la même durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Commune et l'Association Amicale Cœur de Maurienne dans le cadre de la mise en œuvre de politiques d'action sociale au sein des collectivités selon les grands principes édictés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définitive à intervenir sur ces bases lorsque cette dernière sera finalisée ainsi que tous les autres documents afférents et les éventuels avenants à venir.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023



ID : 073-217302801-20231211-2023_DCM77-DE



Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 073-217302801-20231211-2023_DCM77-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS À INTERVENIR

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES

ET

« L'AMICALE CŒUR DE MAURIENNE »



Entre les soussignés :

La Commune de Saint Sorlin d'Arves
Domiciliée 2080 Route du Col de la Croix de Fer 73530 SAINT SORLIN D'ARVES,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabrice BAUDRAY, habilité à cet effet par
une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023

D'une part,

Ci-après désigné « COMMUNE » ;

L'AMICALE CŒUR DE MAURIENNE,
N° de déclaration en préfecture – n° SIREN
Domiciliée Rue de la République — BP 100 — 73302 Saint-Jean-de-Maurienne cedex,
Représentée par sa Présidente, Madame ***, dûment habilitée à cet effet par décision
d'Assemblée Générale / du Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

Ci-après désigné « L'AMICALE » ;

Ensembles désignés « LES PARTIES ».

PREAMBULE

Il existe à Saint-Jean-de-Maurienne depuis 1954, une association dénommée « Amicale du Personnel de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne », dont l'objectif est d'organiser et de gérer toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de détente et de loisirs de ses membres ainsi que de proposer des commandes de produits divers tout en créant du lien social entre les agents.

Pour répondre aux demandes des communes-membres de l'intercommunalité « Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, EPCI à fiscalité propre, l'association, suite à son assemblée extraordinaire du 20 novembre 2015, s'est transformée en « AMICALE CŒUR DE MAURIENNE ».



L'Établissement Public de Coopération Intercommunale appelé Communauté de Commune Cœur de Maurienne Arvan est actuellement composée, de 14 communes qui sont : Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte-la Toussuire, Jarrier, La Tour en Maurienne, Montricher-Albanne, Montvernier, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-le Corbier, Villargondran.

La convention proposée ci-après s'adresse aux structures suivantes :

- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,
- les 14 communes membres,
- l'Office de Tourisme Intercommunal Montagnicimes,
- le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale),
- le Syndicat des Pays de Maurienne (SPM),
- le SIDEL.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, l'AMICALE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-dessous :

- Améliorer, sous les formes les plus diverses, l'accès aux loisirs, à la culture, aux sports et aux activités locales des personnels en activité et en retraite des collectivités précitées, ainsi que celles de leur famille ;
- Promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, de loisirs, d'achat en commun, ...)
- Participer à la politique d'actions sociales des collectivités par les prestations et avantages proposé.

La Commune contribue financièrement à ce projet. Ainsi, la présente convention a pour but de définir les conditions de versement de la subvention annuelle de fonctionnement de LA COMMUNE à L'AMICALE.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

A son terme, elle pourra être renouvelée tacitement pour la même durée.



Article 3 - PERSONNES ELIGIBLES A LA SUBVENTION

Les personnes éligibles à la subvention versée par la collectivité doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Faire partie des effectifs de LA COMMUNE avec une antériorité d'adhésion à L'AMICALE ;
- Répondre aux critères énoncés dans de l'article 7 des statuts de L'AMICALE (annexe n ° 1) et l'article 6 du règlement de L'AMICALE (annexe n ° 2) ;
- Être à jour de leur cotisation annuelle versée à L'AMICALE.

Article 4 : L'AMICALISTE « REFERENT »

L'AMICALE nommera, dans la mesure du possible, parmi les adhérents de LA COMMUNE, un amicaliste « référent » et en informera la collectivité.

La mission de l'amicaliste « référent » est de transmettre toutes les informations de L'AMICALE auprès des agents membres de cette dernière.

L'amicaliste « référent » aura accès à tous les moyens de communication interne de LA COMMUNE sous réserve du respect des procédures et règlement en vigueur (courriel, information réservée au personnel, journal interne, etc....) pour effectuer sa mission.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE

L'AMICALE s'engage à :

- Transmettre à LA COMMUNE les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les bilans votés ;
- Nommer l'amicaliste « référent » de LA COMMUNE ;
- Envoyer par courrier ou courriel, les documents permettant d'informer et d'inscrire le personnel de LA COMMUNE à partir de 6 mois de contrat en cours d'année ;
- Enregistrer et transmettre à LA le nombre d'agents de cette collectivité adhérents à L'AMICALE avant le 31 janvier de chaque année (liste comprenant le nombre d'agents actifs ou retraités ainsi que le nombre d'ayants-droits).
- Informer immédiatement LA COMMUNE de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec elle. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement de la collectivité et la régularisation de la présente convention.

A cet effet, l'Association doit notamment, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans

le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

LA COMMUNE s'engage à :

- Informer l'ensemble de son personnel de la mise en place de la convention entre LES PARTIES ;
- Informer ses agents de la possibilité d'adhérer à L'AMICALE ;
- Permettre l'accès à tous les moyens de communication interne à disposition de l'amicaliste « référent » sous réserve du respect des procédures et règlements en vigueur ;
- Respecter les conditions financières fixées à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 :CONDITIONS FINANCIERES

Afin d'harmoniser le montant de la cotisation par agent amicaliste versé par l'ensemble des collectivités signataires de la présente convention, le bureau communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan regroupant les représentants de l'ensemble des collectivités recevra chaque année les représentants de L'AMICALE entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre.

Les représentants du Centre Intercommunal d'Action Sociale, de l'Office du Tourisme Montagnicimes, du Syndicat des Pays de Maurienne et du SIDEL seront invités à cette rencontre.

Il est entendu que la somme de 62,50 € (SOIXANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTIMES) par agent actif dont l'adhésion à L'AMICALE a été validée au 31 janvier, versée par les collectivités est un montant plancher qui servira de référence à l'ensemble des structures.

A noter qu'à compter de 2023, des tarifs préférentiels pour l'AMICALE ont été créés pour le centre nautique. Ces tarifs sont fixés annuellement. L'AMICALE prend en charge 25% des coûts d'entrée du centre nautique et demandera une participation de 25% aux bénéficiaires de ces tarifs.

Il est néanmoins précisé que les collectivités d'origine des bénéficiaires s'engagent à rembourser au réel, sur justificatif, la participation de l'Amicale.

L'attribution de la subvention fera l'objet d'un versement annuel basé sur la participation forfaitaire par agent pour chacune des structures et par un versement complémentaire en fonction des décomptes et justificatifs fournis par l'AMICALE à chaque collectivité.

En cas de besoin, et sur demande de l'Amicale, la collectivité pourra envisager :

- Mise à disposition de locaux permanente ou temporaire
Exemples : pour faire des permanences, pour se réunir, accès à des tarifs préférentiels aux infrastructures des collectivités
- Mise à disposition de matériels,



- Mise à disposition de personnel
Exemple : service communication pour les assister dans l'établissement d'un flyer ou d'un catalogue des prestations

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière annuelle sera versée par virement sur le compte :

JOINDRE RIB DE L'ASSOCIATION

➤ Inaccessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la collectivité. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

➤ Assurances et Responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que ces polices d'assurance recouvrent l'ensemble de son activité statutaire et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du Code Civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt intercommunal/communal.

L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Collectivité et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

➤ Demande de subvention annuelle

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention en complétant un formulaire CERFA n° 12156*06 disponible en ligne.

➤ Respect du contrat d'engagement républicain et Charte d'engagements réciproques

L'Association déclare :

- Qu'elle souscrit au contrat d'engagement républicain, en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



- Qu'elle respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

➤ **Justificatifs**

- L'Association s'engage à fournir dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'Association signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

➤ **Restitution des subventions**

L'Association devra restituer tout ou partie de la subvention à la collectivité, sur demande formalisée par lettre recommandée avec accusé réception :

- En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention dans les délais prévus dans la décision d'attribution ;
- En cas d'exécution non conforme à l'objet de la convention ;
- En cas de reversement de la subvention à un tiers par l'Association ;
- En cas de refus par l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention par la collectivité ;
- En cas de disparition de l'Association.

Article 8 : MODIFICATION - AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet de toutes modifications ou additions qui s'avèreraient nécessaire, par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation intervient pour tout motif autre que le non-respect des engagements découlant des présentes et sans droit à indemnité, moyennant un préavis de 6 (six) mois, avant le terme de la convention fixée au 31 décembre de chaque année en cours et ce, dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties à la présente.



En cas de non-respect des engagements découlant des présentes, la résiliation sera de plein droit, 1 (un) mois après une mise en demeure non suivie d'effet, adressée à l'une ou l'autre DES PARTIES.

Article 10 : DISSOLUTION OU MODIFICATION DE L'AMICALE

La dissolution de L'AMICALE entraîne la résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention.

Une copie des nouveaux statuts ou du règlement de L'AMICALE devra être immédiatement fournie à LA COMMUNE en cas de modification.

Article 11 : ASSURANCES

L'AMICALE exerce les activités mentionnées à l'article 1 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive, sans que la responsabilité de LA COMMUNE puisse être mise en cause de quelque manière que ce soit.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de LA COMMUNE à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de LA COMMUNE ne puisse être inquiétée, ni recherchée. L'AMICALE s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de LA COMMUNE.

Article 12 : LITIGE

LES PARTIES s'efforcent de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre eux dans l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, Juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administratives, techniques et/ou financières qui en résultent selon elle.

La partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de celle-ci.

Dans tous les cas, et nonobstant l'existence de ce différend, LES PARTIES doivent exécuter fidèlement les directives relevant de la présente convention.

Aucune partie ne peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) avant d'avoir respecté la procédure définie au présent article.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 073-217302801-20231211-2023_DCM77-DE



Article 13 : ANNEXES

La présente convention est composée de deux (2) annexes :

- Annexe n°1 : les statuts de l'Amicale Cœur de Maurienne ;
- Annexe n°2 : le règlement intérieur de l'Amicale Cœur de Maurienne.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le

Pour La Commune de Saint Sorlin d'Arves

Pour l'Amicale Cœur de Maurienne,

Le Maire

La Présidente

